

# RHÔNE

Reçu le

- 7 juil. 2025

LE DÉPARTEMENT

LE DÉPARTEMENT

Arrivé: 2025/1730	
Révision du PLU - Avis du Département	
Reçu: 07/11/2025	
Rep : 22/11/2025	ELUS - F. V
...AMIURBA - C. F	

CHRISTOPHE GUILLOTEAU  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur Frédéric JEAN  
Maire  
Mairie  
18 place de Verdun  
69126 BRINDAS

Révision du PLU – Avis du Département

Lyon, le 05 NOV. 2025

Monsieur le Maire,

Sur le fondement de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, vous avez transmis au Département du Rhône pour avis l'arrêt du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brindas, arrêté par délibération du conseil municipal du 7 juillet 2025.

À titre informatif, je vous prie de trouver en annexe du présent courrier, les observations formulées par les services techniques du Département du Rhône.

Celles-ci ne préjugent pas de l'avis qui sera rendu par la commission permanente du Conseil départemental du Rhône, dont la date prévisionnelle de réunion est prévue le 12 décembre 2025.

Veuillez agréer, monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Christophe GUILLOTEAU

PJ : 11

Votre interlocutrice : Morena Alina GARCIA  
① 04 72 61 77 09 ☎ urbanisme@rhone.fr  
Nos Réf. : 2025/09 - A-DATP\_2507 - 00012

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 29-31 COURS DE LA LIBERTÉ - 69483 LYON CEDEX 03  
TÉL 04 72 61 77 77 - WWW.RHONE.FR/CONTACT

Observations et propositions concernant la révision générale du PLU de la commune de Brindas

La commune de Brindas a arrêté la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme le 7 juillet 2025. Le Département a été saisi pour émettre un avis en sa qualité de personne publique associée.

La commune de Brindas appartient à la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et est inscrite dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), approuvé en 2011 et actuellement en cours de révision.

**Après analyse du dossier transmis, voici les principales observations formulées par les services :**

**Au titre de la politique de la voirie départementale :**

Il est à noter que la commune de Brindas est traversée par les routes départementales RD 50, RD 30, RD 311 et RD75

• **Concernant le « Cahier des OAP n°3 » - OAP EST**

Rubrique : « **Traitements des eaux pluviales** » page 23

Il convient d'ajouter la phrase suivante:

- « *Le raccordement au réseau d'eau pluviale sera soumis à l'accord du gestionnaire de voirie et sera limité par un débit de fuite.* »

Rubrique : « **La desserte par les voies et réseaux – Accès,** » page 24

Il est indiqué :

« *L'accès à la voirie desservant tous les bâtiments de la zone se fera à partir de la RD50. Il n'y aura qu'un seul accès à partir de cet axe. Il sera aménagé pour assurer toute sécurité au niveau du carrefour avec la RD 50.* »

Il convient de préciser également que :

- « *L'accès de l'OAP sur la RD 50 sera soumis à l'accord du Département.* »

• **Concernant le « Cahier des emplacements réservés » ER 33, page 42**

*Le bassin de rétention Monplaisir (ER 33) est situé en bordure de la RD 50.*

**Observations :**

- *Le Département devra être consulté avant la réalisation du projet*
- *L'exutoire devra également être validé par le Département, car le fossé de la RD 50 ne peut recevoir plus d'eau sans aménagement préalable.*

- **Concernant le Règlement écrit – Zone N page 69.**

➤ Il convient de préciser que les espaces boisés classés doivent être implantés à une distance minimale de 10 mètres des bords de chaussée des routes départementales afin de permettre la réalisation d'aménagements, notamment de sécurité, de quai ou d'arrêt de bus.

- **Concernant le Règlement écrit – Zone N**

**Article 3-5/ « Équipements et réseaux » - Accès / Voirie- page 73**

- Il convient d'introduire dans **la partie « accès »** le paragraphe suivant :  
« Pour les accès sur route départementale, le revêtement de l'accès devra être réalisé avec un matériau résistant à l'érosion de type enrobés ou béton afin de ne pas entraîner de gravillons sur la chaussée. L'ensemble des travaux nécessaires à la création, la modification ou la suppression de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.  
L'entretien des accès relève également de la charge exclusive du pétitionnaire »
- Il convient d'intégrer dans **la partie « voirie »** la phrase suivante:  
« Les raccordements des voiries sur les routes départementales seront soumis à la validation du Département»

**Au titre de la politique environnementale ENS:**

- **Concernant le document de Présentation - justifications - Zones Naturelles page16 et règlement graphique « Carto Zonage »**

**Observations :**

- Aucune zone naturelle de type « corridor écologique » n'est identifiée, ce qui ne permet pas d'atteindre les objectifs du PADD.

**Propositions :**

- Il convient d'ajouter au règlement graphique, des zones indiquées Nco (pour corridor) ou Ntv (pour trame verte) ou Nr (pour ripisylve), permettant une protection renforcée des trames vertes afin que le règlement traduise l'application des objectifs ambitieux fixés au PADD (page 21).

Ces zonages pourront correspondre aux éléments cartographiés dans le rapport de présentation.

En ce qui concerne les ENS, il serait bénéfique de les intégrer dans des zonages Ap, à quelques exceptions près (par exemple un périmètre autour des exploitations agricoles existantes afin de ne pas nuire à d'éventuels projets de ces exploitations).

*Il s'agirait de rendre ces zonages plus restrictifs afin de permettre la préservation de la trame verte et bleue, tout en veillant à ne pas compromettre l'activité agricole ou forestière.*

*Compte tenu des enjeux liés aux ENS il apparaît justifié de classer l'ensemble des ENS en zone Ap.*

- **Concernant le Règlement du PLU de la commune : « Règles pour les continuités écologiques » page 131**

#### **La partie "Pour les haies"**

Ce paragraphe fait référence aux "haies protégées au titre de l'article L151-23".

#### **Observations :**

- Ces haies ne sont pas repérées au règlement graphique ni ailleurs.  
Il n'y a donc pas de haie concernée, et l'article n'est pas applicable en l'état.

#### **Propositions :**

- *Il convient de modifier le règlement graphique en repérant les haies à protéger. Celles-ci peuvent être repérées par des zones indiquées Nco (corridor) par exemple.*

#### **Concernant le paragraphe suivant :**

« Toutefois de façon dérogatoire, une destruction partielle peut être autorisée si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques ou par des problèmes phytosanitaires, ou à la suite de phénomènes naturels, ou pour la gestion et la mise en valeur des milieux naturels. »

#### **Observations :**

- *Cette rédaction est trop imprécise.  
Il est impossible de définir clairement les situations permettant de déroger à la règle de non- destruction des haies et boisements.  
En l'état, la commune ne disposeraient d'aucun fondement juridique solide pour s'opposer à une déclaration de destruction de ces éléments, quelle que soit la justification.  
En conséquence, cet article, tel qu'il est rédigé, n'apporte pas de protection aux haies et aux boisements.*

#### **Propositions :**

- *Il convient de reformuler plus précisément ce paragraphe afin d'encadrer strictement les cas de dérogation possibles*

**La partie : Les corridors écologiques :**

**Observations :**

- Ceux-ci ne sont pas clairement identifiés au règlement graphique, l'article n'est donc pas applicable.

**Propositions :**

- Il convient de différencier les différents types de zones naturelles.
- Expliciter les types de travaux pouvant être justifiés dans le cadre de ces corridors.

**La partie : « Zones Humides »**

**Il est indiqué :**

«Pour les zones humides identifiées sur le plan de zonage (inventaire départemental) doivent être strictement préservées ».

**Observations :**

- Les zones humides ne sont pas présentes au règlement graphique ni dans ses annexes. Elles ne figurent que dans l'Etat initial de l'Environnement (EIE).
- L'article n'est donc pas applicable en l'état.

**Propositions :**

- Les zones humides doivent être intégrées au règlement graphique ou dans l'une de ses annexes et protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

• **Concernant le Règlement du PLU de la commune « Zones A et N » page 132**

**Observations :**

- Aucune prescription n'est précisée concernant les végétaux à planter en zones A et N.

**Propositions :**

- Il est nécessaire que les règles applicables aux essences mentionnées page 131 soient également étendues aux zones Ah et Ap ainsi qu'à la zone N.
- Cette mesure permettrait de limiter le risque de plantation d'espèces invasives au sein de milieux naturels et semi-naturels.

**Au titre de la politique des zones humides (ZH) :**

- **Concernant le document de Présentation-justifications**

**« Préservation d'éléments particuliers du paysage et de l'environnement » page 18**

**Au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme"**

***Il est indiqué :***

"À ce titre, sont repérés sur le plan de zonage l'intégralité des ripisylves présentes sur le territoire, en lien avec les différents cours d'eau, mais aussi des restes de bocage, des parcs végétalisés et des corridors écologiques"

***Observations :***

- Dans ce paragraphe les zones humides ne sont pas mentionnées

***Propositions :***

- *Il convient de reformuler le paragraphe comme suit :*

*"À ce titre, sont repérés sur le plan de zonage l'intégralité des ripisylves présentes sur le territoire, en lien avec les différents cours d'eau, mais aussi des restes de bocage, des parcs végétalisés, **des corridors écologiques et des zones humides**"*

- **Concernant le Règlement graphique/ CARTO ZONAGE**

***Observations :***

- *Il convient d'ajouter les zones humides (ZH) dans les espaces repérés au titre de l'article L151-23. A ce jour, le règlement graphique ne prend pas en compte l'inventaire des ZH (qui est pourtant juste et complet à l'État initial de l'Environnement).*
- *Le règlement graphique doit donc être complété afin d'y faire figurer spécifiquement les zones humides avec une légende et une couche cartographique dédiées.*

***Propositions :***

- ***Il convient de vérifier et de rectifier le règlement graphique / Carto Zonage et ajouter la couche Zones Humides :***

- **Concernant le Règlement du PLU de la commune:**

#### Dispositions générales - page 5

**Il est indiqué :**

"Des éléments ponctuels repérés au titre de l'article L151-23° du code de l'urbanisme qui doivent être préservés dans leur intégrité et éventuellement mis en valeur par le biais d'aménagement. De plus, les occupations et utilisations du sol admises, à proximité de ces sites, ne devront pas porter préjudice à la qualité écologique de ces éléments et ne pas impacter leur visibilité."

**Observations :**

- *Le paragraphe ne mentionne pas la protection des zones humides*

**Propositions :**

- *Paragraphe corrigé, avec ajout de la mention relative à la protection des zones humides*

*"Des éléments ponctuels repérés au titre de l'article L151-23° du code de l'urbanisme qui doivent être préservés dans leur intégrité et éventuellement mis en valeur par le biais d'aménagement. Ces éléments intègrent l'ensemble des zones humides repérées à l'inventaire départemental. De plus, les occupations et utilisations du sol admises, à proximité de ces sites, ne devront pas porter préjudice à la qualité écologique de ces éléments et ne pas impacter leur visibilité."*

#### Dispositions générales - page 8

**Observations :**

- *Aucune recommandation spécifique n'est formulée concernant les zones humides*

**Propositions :**

- *Il convient d'ajouter le paragraphe suivant:*

**« Recommandations sur les zones humides au titre de l'article L151-23 : Toute zone humide ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun exhaussement ou affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents »**

**Zone A- Article 2 - Occupation et utilisation du sol admises sous conditions**  
**page 65**

**Texte cité:**

Dans tout l'article 2, notamment dans les deux paragraphes "exploitation agricole", il est écrit « sont autorisées dès lors [...] qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

**Observations :**

- Cette formulation est insuffisante  
Il convient d'y ajouter une référence explicite aux éléments repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux zones humides."

**Propositions de texte corrigé:**

- « sont autorisées dès lors [...] qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et préservent la fonctionnalité des zones humides dans le respect des prescriptions générales concernant les zones humides »

**Zone A (page 64) et zone N (page 69)**

**Observations :**

- Dans les zones agricoles et zones naturelles, il n'est pas fait mention des affouillements et exhaussements de sol.

**Propositions de texte :**

- Il convient d'ajouter une précision indiquant que :  
« Sont autorisés [...] Les affouillements et exhaussements de sol qui ne compromettent pas la stabilité du sol, le libre écoulement des eaux et la fonctionnalité des zones humides dans le respect des prescriptions générales concernant les zones humides à condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole. Seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol peuvent être utilisés. Chaque restanque ou mur de soutènement devra s'intégrer dans le paysage. »

• **Concernant le Règlement écrit du PLU de la commune- Glossaire**

**Observations :**

- Il convient d'ajouter une définition des notions d'affouillements et d'exhaussements de sol

**Propositions de texte à introduire dans le glossaire:**

- "Affouillement et exhaussement de sol : Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un

*exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>. Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.*

*En outre, ces réalisations peuvent également être concernées par une procédure relative à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (notamment au titre des rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement)."*

- **Concernant le Règlement du PLU de la commune « Prise en compte des Orientations d'Aménagement et de Programmation » (OAP): page 62**

**Observations :**

- *Dans les prescriptions relatives aux zones AU, il serait pertinent d'ajouter une mention concernant la prise en compte des inventaires zones humides*

**Propositions :**

- ***Il convient d'ajouter la ligne suivante :***

*"Tout projet d'aménagement en zone AU fera l'objet d'un inventaire des zones humides selon les prescriptions de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement."*

**Au titre de la politique PENAP - Espaces agricoles et naturels périurbains :**

**Contexte :**

La loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, a confié aux départements la compétence pour protéger **les espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP)**.

Le Département s'est engagé dans cette politique dès juillet 2005 en initiant la création de trois périmètres de protection sur les territoires des SCOT de l'agglomération lyonnaise, de l'ouest lyonnais et de la plaine des Chères.

Depuis juillet 2013, votre commune s'est engagée dans cette démarche et a approuvé le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains sur son territoire. Ce périmètre est complété par un programme d'action à l'échelle du PENAP

de l'Ouest lyonnais qui précise les aménagements et les orientations de gestion au sein du périmètre de protection.

Par conséquent, votre projet de PLU doit prendre en compte les parcelles incluses dans le périmètre de protection. La carte du périmètre PENAP ainsi que la délibération de votre commune approuvant ce dernier devront être annexées à votre projet de PLU – ce que vous avez déjà fait dans le projet que vous nous soumettez pour avis.

Pour rappel, l'article L 113-20 du code de l'urbanisme qui précise que « les terrains compris dans un périmètre d'intervention ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme ».

#### **Observations :**

➤ *Nous avions déjà échangé avec vous (en 2021 et 2022 notamment avec votre service d'urbanisme et notre chargé de mission PENAP) sur des irrégularités où des parcelles incluses dans le périmètre PENAP figuraient en zone U de votre PLU, ce qui n'est pas compatible avec la protection PENAP.*

*Nous avons constaté que sur les 65 parcelles identifiées précédemment vous avez corrigés la plupart des erreurs et nous vous en remercions.*

➤ ***Nous avons constatés que certaines parcelles sont encore en inconformités et ne sont pas compatible avec la protection PENAP (cf. cartes en annexe).***

***Pour rappel ces parcelles étaient déjà dans la liste échangée avec vous par courriel en 2021 et 2022. Il s'agit des parcelles suivantes :***

➤ **114 et 115 - section BH**

➤ **94, 93, 54, 55, 22, 24, 25, 26, 63 et 62 – section BT (présence de construction)**

➤ **222 – section AC (présence de construction)**

➤ **39 et 40 - section BD**

➤ **318 – section BE**

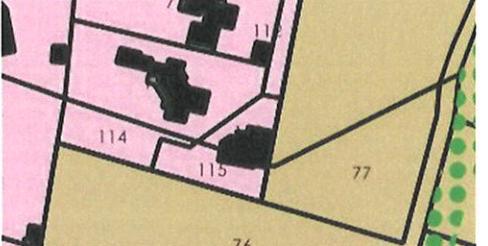
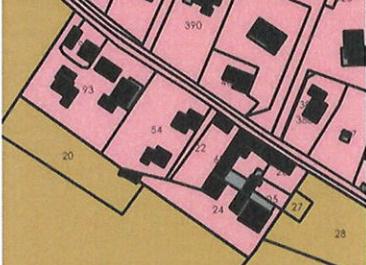
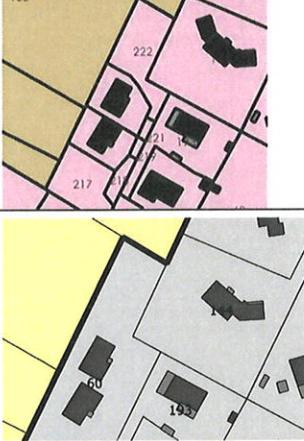
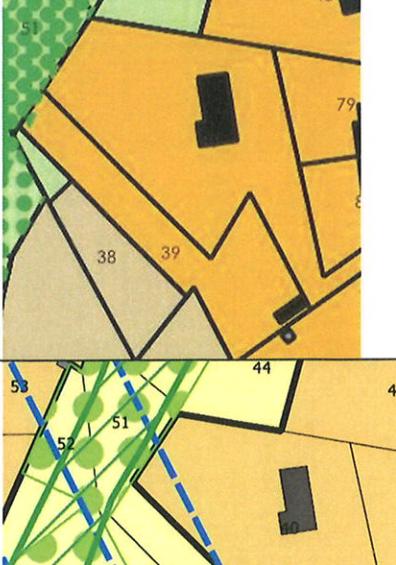
➤ **167 – section AC**

➤ ***Nous vous remercions de reclasser ces parcelles en zone Agricole ou en zone Naturelle afin de corriger ces erreurs et être en conformité avec le périmètre PENAP délibéré par votre commune et le Département.***

Nous vous remercions de vous rapprocher du service en charge de la politique PENAP, en les contactant par mail pour toute interrogation : [penap@rhone.fr](mailto:penap@rhone.fr)

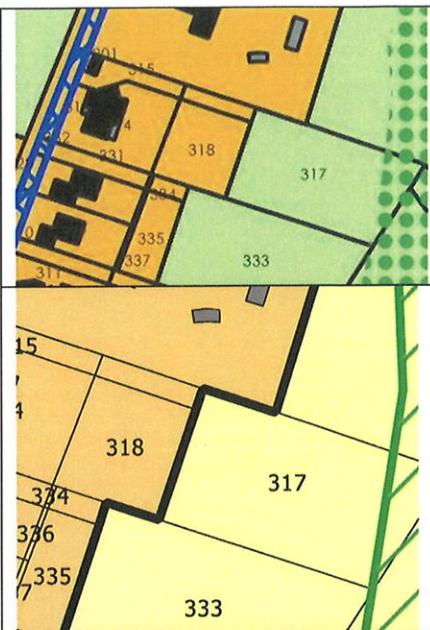
Annexe : PENAP Périmètre Espaces agricoles et naturels périurbains

Brindas – PLU 2024 révision générale (Date délibération commune périmètre PENAP 04/07/2013)

Parcelles non corrigées BH 114 / 115 (Morceaux de jardins)		
Parcelles non corrigées BT94/93/54/55/22/63/62/26/2 5/24  Présence de construction Déjà notifié et identifié email 07/12/2021 de Brindas (Camille MICHELET)		
Parcelle non corrigée AC 222  Présence de construction  Déjà notifié et identifié email 07/12/2021 de Brindas (Camille MICHELET)		
Parcelles non corrigées : BD 40 (morceau de jardin) BD 39 (jardin)  Déjà notifié et identifié email 07/12/2021 de Brindas (Camille MICHELET)		

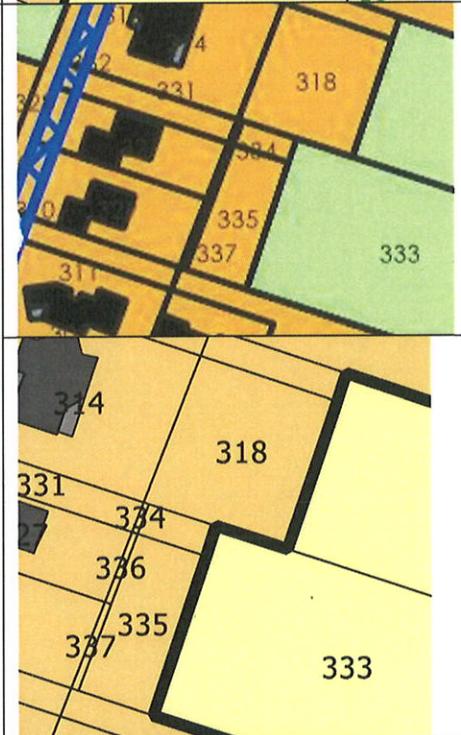
Parcelles BE 318, non corrigée

Déjà notifié et identifié email 07/12/2021 de Brindas (Camille MICHELET)



Parcelles BE 335, non corrigée

Déjà notifié et identifié email 07/12/2021 de Brindas (Camille MICHELET)



Parcelle AC167, non corrigée

(Corrigé AC168)  
Déjà notifié et identifié email 07/12/2021 de Brindas (Camille MICHELET)

